



# restauration des terrains en montagne

## RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 20 DECEMBRE 1990

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de  
LAVARS

à l'annexe  
GRENOBLE le  
Pour le Préfet  
et par délégation 27 DEC 1990  
Le Chef de Bureau  
M. Christine MENNET

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

*"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.*

*Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."*

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de LAVARS constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de LAVARS sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

### 1 - ZONE SUBMERSIBLE DE FOND DE VALLEE

Elle correspond aux queues dans le Drac et dans l'Ebron de la retenue hydroélectrique de MONTEYNARD. Elle est caractérisée par un débit A.

Elle est citée pour mémoire.

### 2 - ZONE MARECAGEUSE

La commune de LAVARS est caractérisée par l'existence de dépôts d'origine argileuse sur une grande partie de son territoire.

Dans les secteurs plats ou peu pentus, l'eau de surface circule mal, stagne et entraîne la formation de marécages.

Le plus grand d'entre eux est celui de la PLAINE de la CHAU à l'Est de l'ORME.

De nombreuses autres zones marécageuses ont été observées dans les versants à l'Ouest et au Nord du Chef lieu, mais elles sont incluses dans les zones de glissement de terrain et ne sont pas représentées sur la carte; le risque représenté, lorsqu'il y a superposition, étant le risque le plus contraignant.

### 3 - ZONES DE DEBORDEMENTS DE TORRENTS

D'une manière générale, ce classement prend en compte à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Dans la commune de LAVARS, le risque redouté est surtout celui de l'affouillement des berges.

Les ruisseaux de BEAU SERRET, de CHAMP FAVIER, du VERDET, de l'ORME de la VEYRIE, le Ravin du TRAIT et le torrent de l'EBRON, ont été classés dans cette catégorie.

## 5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Les glissements de terrain sont très étendus sur le territoire communal de LAVARS. Une étude de programmation réalisée en 1982-1983 et définissant les surfaces en mouvements dans le TRIEVES ainsi que les priorités d'intervention a fait apparaître une proportion de 57 % de terrain en mouvements ou potentiellement en mouvements par rapport à la superficie totale de la commune.

Ces glissements sont dus à la présence d'argiles litées d'origine lacustre, bien connues dans l'ensemble du TRIEVES et génératrices de nombreux mouvements de terrain plus ou moins actifs, plus ou moins étendus.

Ces argiles qui se sont déposées au cours du maximum de la glaciation würmienne, sont assez raides (peu compressibles) mais leurs propriétés mécaniques se dégradent rapidement en présence d'eau et elles sont le siège d'importants glissements dans l'ensemble de la région.

Ces glissements très étendus nécessitent la réalisation de travaux de stabilisation à mener d'une manière coordonnée.

Dans les zones les moins pentues, les mouvements ont une activité relativement faible. On peut donc y envisager des aménagements.

Les projets ne pourront être réalisés qu'après une étude géotechnique qui définira les caractéristiques mécaniques de sol de manière à adapter la construction (fondations), les terrassements, les accès, les réseaux à la nature instable du terrain.

Dans les pentes très faibles situées au Sud du Chef lieu, il ne sera pas demandé d'étude géotechnique comme dans les secteurs classés en catégorie 5-2 sur la carte des risques naturels. Il est cependant recommandé de prévoir un drainage périphérique aux constructions et un renforcement de structures (chaînage supérieur) pour éviter les fissurations dues aux tassements différentiels qui peuvent intervenir dans des terrains de nature argileuse tels qu'ils existent dans la majeure partie du territoire communal.

La distinction entre glissements importants (5-1) et glissements de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de degré de la pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable, de l'activité des mouvements et de la densité des indices de mouvements visibles en surface.

Par ailleurs, la catégorie (5-2) - glissement de faible ampleur - classe aussi les terrains de stabilité douteuse. Ces terrains ne présentent pas d'indice de mouvement mais, compte tenu de la nature géologique du sous-sol, il y a tout lieu de craindre le déclenchement de mouvements lors d'aménagements.

## 6-1 ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent à l'existence de risques de chutes de pierres.

Ce risque existe le long des berges de l'Ebron et du Drac. Il est dû à l'affleurement du substratum rocheux (calcaire du Jurassique moyen) en majeure partie.

Toutefois, dans la partie nord de la commune, les flancs des terrasses alluviales interglaciaires peuvent générer des chutes de galets ou de pans entiers de conglomérats.

Par délibération du 11 mai 1990 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 1, 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2, 3, 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc..) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 26 novembre 1990

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON